



ARRÊTÉ n° 2024-04-0078
PORTANT RESTRICTION DES HEURES
D'OUVERTURE DES COMMERCES
PROPOSANT LA VENTE À EMPORTER
D'ALIMENTS ET/OU DE BOISSONS,
NOTAMMENT ALCOOLISÉES

Le Maire de Morières-lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

VU le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 3332-12 qui prévoit que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le Maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L 332-1 et L 334-1, créés par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 qui disposent que les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons et/ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à la remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou à la tranquillité publique peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée de trois mois pris par le représentant de l'État dans le département et que le fait pour le propriétaire ou l'exploitant malgré la mise en demeure du représentant de l'État dans le département, d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L 332-1 de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3.750 € d'amende,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du 10 mai 2010 sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et permettant au Maire de prendre des mesures plus restrictives dans le cadre de ses pouvoirs de police,

VU la nécessité de prévenir l'alcoolisme sur l'espace public et de lutter contre les tapages nocturnes portant atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait du comportement des personnes et obstruent l'espace public, limitant ainsi la liberté de circulation des habitants,

CONSIDERANT que ces attroupements ont pour conséquence une dégradation de l'espace public par le jet de débris et déchets et portent atteinte à l'hygiène des rues,

CONSIDERANT que l'alcool constitue l'une des premières causes de mortalité prématurée évitable en France, qu'il est un facteur de risque de maladies chroniques, qu'il est à l'origine de nombreux troubles de l'ordre public, de violences interfamiliales et à l'origine également de la mortalité routière,

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune, des mesures complémentaires ou plus restrictives et qu'il lui appartient de veiller à

HOTEL DE VILLE

la tranquillité publique au titre de ses pouvoirs de police administrative générale qui lui sont dévolus par l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment la nuit, tels que les rixes, les disputes, accompagnées d'émeutes dans les rues, les tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissements fixes ou mobiles proposant la vente à emporter d'aliments et/ou de boissons notamment alcoolisées destinés à la remise immédiate au consommateur, les attroupements de clients, les bruits, les troubles de voisinage, les nuisances occasionnées par les véhicules en stationnement gênant, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT l'efficacité prouvée de l'arrêté municipal n° 2023-04-0115 ayant pour effet de réduire considérablement les rassemblements et troubles à l'ordre public aux abords des différents commerces proposant la vente à emporter d'aliments et/ou de boissons,

CONSIDERANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant des établissements fixes ou mobiles proposant la vente à emporter d'aliments et/ou de boissons notamment alcoolisées destinés à la remise immédiate au consommateur et pour lutter contre l'ivresse publique, il convient de réglementer les heures d'ouverture de ces établissements,

ARRÊTE

Article 1 : Au sein de la commune de Morières-lès-Avignon, un périmètre réglementant l'activité des établissements fixes ou mobiles proposant la vente à emporter d'aliments et/ou de boissons, notamment alcoolisées, destinés à la remise immédiate au consommateur est délimité comme suit selon le plan annexé :

- La place de la Liberté
- La place Saint-André
- La halle Jean-Charles Alliaud
- La rue de la Paix
- La rue de la République
- La rue Henri Fabre
- La rue Crillon
- La rue Louis Pasteur
- Le quartier de la Gare.
- L'avenue Jean Monnet
- Les parkings :
 - du stade Asensi
 - du gymnase Perdiguier
 - du collège Anne Frank
 - de l'avenue Folard

Article 2 : Sur le périmètre défini à l'article 1 précité, du lundi au dimanche inclus, toutes les activités de vente à emporter d'aliments et/ou de boissons, notamment alcoolisées, sont interdites à compter de 22 heures 30 jusqu'à 8 heures le lendemain.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter du 22 avril 2024, à l'exception des jours suivants :

- Les veilles de jours fériés
- Les jours fériés
- Les 8, 9, 10, et 11 juin 2024 en raison de la tenue de la fête votive

Une évaluation sera faite à l'issue de cette période.

Article 4 : Il est rappelé que l'article L 3332-1 du Code de la Santé publique impose une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place, ou d'un établissement pourvu d'une petite licence restaurant ou de la licence restaurant, soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place, donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation.

Article 5 : Un exploitant doit être en mesure de présenter aux autorités compétentes un permis d'exploitation continuellement à jour. L'exploitation avec un permis périmé ou l'absence de permis d'exploitation expose l'exploitant au risque de fermeture administrative fondée sur l'article L 3332-15 du Code de la Santé publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions précitées seront constatées par procès-verbaux et transmis à l'autorité compétente aux fins de poursuites.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être exercé soit par voie postale par un courrier adressé au greffe de la juridiction, soit par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Morières-lès-Avignon, Madame la Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Avignon et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- la Direction Départementale de la Protection des Populations

Fait à Morières les Avignon, le 8 avril 2024,

Le Maire
Grégoire SOUQUE



Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le



ID : 084-218400810-20240408-2024_04_0078-AR